

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 30/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VENTE PRIVÉE. COM (n°8-FEL-BâtA)
FEL Bât A
845 allée des Chênes
01150 ST VULBAS

Références : 20220316-RAP-S2-22-037 PA

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement VENTE PRIVÉE (n°8-FEL-BâtA) implanté 845 allée des Chênes – 01150 ST VULBAS.

L'inspection a été annoncée le 15/03/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VENTE PRIVÉE. COM (n°8-FEL-BâtA)
- FEL Bât A 845 allée des Chênes 01150 ST VULBAS
- Code AIOT dans GUN : 0010100082
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

L'établissement Vente-Privée.com est un entrepôt logistique.

Cet entrepôt est dénommé « Lyon 2 » par l'exploitant.

L'établissement procède à l'expédition des produits vendus sur le site internet éponyme.

L'entrepôt comporte 2 cellules de 9200 m² environ chacune.

Ces cellules ont été autorisées initialement par arrêté préfectoral du 21 janvier 2002.

L'exploitant a été autorisé à construire 2 nouvelles cellules, par arrêté préfectoral du 27 octobre 2017. Cette extension n'ayant pas été réalisée, l'autorisation d'extension est désormais caduque.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Article 1.4 annexe II	/	Lettre de suites
Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 27/10/2017 Article 7.4.2	/	Lettre de suites

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Tri des déchets	Code de l'environnement Article D.543-281	/	Lettre de suites

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Extincteurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Article 13 annexe II	/	Sans objet
Sprinklage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Article 13 annexe II	/	Sans objet
Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Article 12 annexe II	/	Sans objet
Eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Article 13 annexe II	/	Sans objet
Exercice d'évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Article 14 annexe II	/	Sans objet
RIA	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Article 13 annexe II	/	Sans objet
Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018 – Article 6.3	/	Sans objet
Protections gaz chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018 – Article 2.13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'identifier 3 non-conformités :

- l'établissement dispose d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie de capacité inférieure à ce qui est imposé dans l'arrêté préfectoral du 27/10/2017. Néanmoins, ce volume de bassin avait été déterminé dans le cadre de l'extension de l'entrepôt. Or, cette extension n'a pas été réalisée ;
- l'état des stocks n'est pas établi par cellule de stockage ;
- l'exploitant n'organise pas le tri 5 flux de la totalité de ses déchets.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
Constats : L'exploitant dispose d'extincteurs qui ont été vérifiés en dernier lieu le 21 juillet 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage
Constats : L'entrepôt est sprinklé. Le dernier contrôle semestriel du système de sprinklage a été réalisé le 5/01/2022. L'une des 2 motopompes (source B1) est hors service depuis le 3/09/2020. L'exploitant a commandé une nouvelle motopompe le 15/10/2021. Elle devrait être livrée avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
Constats : L'entrepôt dispose de RIA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, DAI
Prescription contrôlée : 12. Détection automatique d'incendie La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'entrepôt dispose d'une DAI indépendante du système de sprinklage. La DAI a été vérifiée le 17/12/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : 1.4. État des matières stockées » I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks. Toutefois, cet état des stocks ne répond pas complètement aux nouvelles exigences de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 applicables depuis le 1er janvier 2022.

Notamment l'état des stocks n'est pas établi par zone de stockage, c'est à dire par cellule.

L'état des stocks n'indique pas non plus les grandes familles de produits stockés.

Toutefois, l'exploitant a indiqué que l'entrepôt était mono-famille et qu'il ne stockait que des produits de type textile.

L'exploitant devra corriger l'édition de son état des stocks pour fournir un état des stocks par cellule de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : 13. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. « Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.
Constats : L'exploitant a réalisé son calcul D9. Le besoin en eau s'élève à 300 m3/h. L'exploitant a fait procéder à des essais de débit sur 3 PEI en simultané. Le débit total est de 470 m3/h soit supérieur au besoin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2017, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement représente une capacité totale de 1568 m³. Il est réalisé grâce à un bassin extérieur d'une capacité de 1014 m³ et grâce aux quais extérieurs des cellules, d'une capacité de 554 m³, la hauteur d'eau dans ces quais ne pouvant excéder 20 cm en cas d'incendie. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. A minima, les quais et le bassin de rétention extérieur en sont équipés. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Des mesures sont prises pour empêcher toute pollution du bassin d'infiltration des eaux pluviales lors d'un sinistre. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : L'exploitant dispose d'un bassin de confinement d'un volume de 375 m³, soit un bassin de capacité très inférieur à ce qui est prévu à l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 27/10/2017. L'exploitant doit préciser à l'inspection des installations classées le volume minimum nécessaire d'un bassin de rétention suffisant pour les deux cellules existantes (calcul D9A).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Exercice d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation
Prescription contrôlée : 14. Evacuation du personnel Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m2. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Le dernier exercice semestriel d'évacuation a été réalisé le 02 novembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : 6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.
Constats : L'exploitant a fait procédé à une analyse des gaz de combustion par un laboratoire agréé le 13/11/2020. Le rapport d'analyses ne met pas en exergue de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protections gaz chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie
Prescription contrôlée : 2.13. Alimentation en combustible Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.
Constats : Les vannes de coupure sont présentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L.541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.
Constats : L'exploitant dispose d'une benne de déchets dite "DIB" dans laquelle il mélange des déchets organiques avec d'autres déchets. Il a été rappelé à l'exploitant que depuis le 1er juillet 2016, le mélange de déchets « 5 flux » avec d'autres déchets est interdit. L'exploitant devra organiser le tri des déchets à la source.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites